

**GARDE CHAMPÊTRE
PRINCIPAL**
Concours externe sur Épreuves
- Documentation -

L'EMPLOI

Les gardes champêtres constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de garde champêtre principal (grade de recrutement), de garde champêtre chef et de garde champêtre chef principal (grades d'avancement).

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes.

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

REMUNERATION BRUTE MENSUELLE

↪ au 1^{er} Juillet 2010

- ◊ Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice Brut 298 = 1 356.67 €
(1^{er} échelon du grade de Garde Champêtre Principal)
- ◊ Traitement brut mensuel de fin de carrière → Indice Brut 413 = 1 708.57 €
(11^{ème} échelon du grade de Garde Champêtre Principal)

MODALITES DE RECRUTEMENT

Ouvert aux candidats titulaires au moins d'un **titre ou diplôme homologué au niveau V (BEPC, CAP, BEP par exemple)** selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992.

Conditions dérogatoires :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le ministre chargé des sports.

Peuvent également se présenter au concours, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- **par diplôme ou un autre titre de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- **par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation** ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

Les candidats concernés doivent présenter une demande d'équivalence de diplôme s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- 2- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- 3- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- 4- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Par leur expérience professionnelle :

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quelque soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplômes seront appréciées par l'autorité organisatrice du concours ou par une commission.

Conditions de recrutement

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, pour être recrutés, les lauréats du concours doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi,

De plus, nul ne peut être recruté en qualité de garde champêtre principal s'il n'est âgé d'au moins 18 ans (aucune limite d'âge maximum n'est prévue pour se présenter au concours et être nommé dans le grade).

DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation du concours. Celui-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription, avec la liste des pièces justificatives à produire, ainsi qu'une demande d'extrait de casier judiciaire n° 2 qui, remplie par le candidat, sera transmise exclusivement par les soins du Centre de Gestion au service compétent.

EPREUVES

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

1 Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public. [durée 1 heure 30 - coefficient : 3]

Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

2 Réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte. [durée : 1 heure - coefficient : 2]

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Aucun candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ne peut être déclaré admissible.

EPREUVES D'ADMISSION

1 Entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi de garde champêtre. [durée : 20 minutes - coefficient : 2]

Cette épreuve a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation administrative de l'Etat et des collectivités locales : désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs ; organisation générale des services.

2 Epreuves physiques de course à pied et de natation. [coefficient : 2]

◆ PROGRAMME DES EPREUVES PHYSIQUES ◆

- HOMMES**
- 1000 mètres : course en ligne
 - Natation : 50 mètres en nage libre

Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

- FEMMES**
- 600 mètres : course en ligne
 - Natation : 50 mètres en nage libre

Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

◆ BAREME DE NOTATION ◆

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 15 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après.

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

LISTE D'APTITUDE

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

Lorsqu'un candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude au grade de garde champêtre principal, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre



recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable un an, renouvelable deux fois à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et un mois avant le terme de la deuxième année. Le décompte de la période de trois ans est suspendue pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence de l'exécutif de chaque Collectivité.

NOMINATION - TITULARISATION

Les candidats recrutés en qualité de gardien de police municipale d'une collectivité territoriale ou un établissement public d'une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Leur nomination n'est parfaite qu'après leur agrément par le procureur de la République.

Le stage débute par une période obligatoire de formation de trois mois, organisé par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale dont le contenu est fixé par le décret n°94-934 du 25 octobre 1994. Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale compétente. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale compétente, peut à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

X X X

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative à la police municipale ;

Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Décret n°94-935 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;

Arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves pour le recrutement des gardes champêtres ;

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences du diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

X X X

COTATION DES EPREUVES HOMMES

ATHLETISME

POINTS	1 000 M
40	2'45"9
39.9	2'46"2
39.8	2'46"5
39.7	2'46"9
39.6	2'47"2
39.5	2'47"6
39.4	2'47"9
39.3	2'48"3
39.2	2'48"6
39.1	2'49"
39	2'49"3
38.9	2'49"7
38.8	2'50"
38.7	2'50"4
38.6	2'50"8
38.5	2'51"1
38.4	2'51"5
38.3	2'51"8
38.2	2'52"2
38.1	2'52"5
38	2'52"9
37.9	2'53"3
37.8	2'53"7
37.7	2'54"
37.6	2'54"4
37.5	2'54"8
37.4	2'55"1
37.3	2'55"5
37.2	2'55"8

POINTS	1 000 M
37.1	2'56"2
37	2'56"6
36.9	2'56"9
36.8	2'57"3
36.7	2'57"7
36.6	2'58"
36.5	2'58"4
36.4	2'58"8
36.3	2'59"1
36.2	2'59"5
36.1	2'59"9
36	3'00"2
35.9	3'00"6
35.8	3'01"
35.7	3'01"3
35.6	3'01"7
35.5	3'02"1
35.4	3'02"5
35.3	3'02"8
35.2	3'03"2
35.1	3'03"6
35	3'04"
34.9	3'04"4
34.8	3'04"8
34.7	3'05"1
34.6	3'05"5
34.5	3'05"9
34.4	3'06"3
34.3	3'06"7

POINTS	1 000 M
34.2	3'07"1
34.1	3'07"5
34	3'07"9
33.9	3'08"3
33.8	3'08"7
33.7	3'09"1
33.6	3'09"5
33.5	3'09"9
33.4	3'10"3
33.3	3'10"7
33.2	3'11"1
33.1	3'11"5
33	3'11"9
32.9	3'12"3
32.8	3'12"7
32.7	3'13"1
32.6	3'13"5
32.5	3'14"
32.4	3'14"4
32.3	3'14"8
32.2	3'15"2
32.1	3'15"6
32	3'16"
31.9	3'16"4
31.8	3'16"8
31.7	3'17"2
31.6	3'17"7
31.5	3'18"1
31.4	3'18"5

POINTS	1 000 M
31.3	3'18"9
31.2	3'19"3
31.1	3'19"7
31	3'20"1
30.9	3'20"6
30.8	3'21"
30.7	3'21"4
30.6	3'21"8
30.5	3'22"3
30.4	3'22"7
30.3	3'23"1
30.2	3'23"6
30.1	3'24"
30	3'24"4
29.5	3'26"6
29	3'28"8
28.5	3'31"
28	3'33"2
27.5	3'35"5
27	3'37"8
26.5	3'40"2
26	3'42"6
25.5	3'44"9
25	3'47"3
24.5	3'49"7
24	3'52"1
23.5	3'54"6
23	3'57"1
22.5	3'59"7

POINTS	1 000 M
22	4'02"3
21.5	4'04"9
21	4'07"5
20.5	4'10"1
20	4'12"9
19.5	4'15"6
19	4'18"4
18.5	4'21"2
18	4'23"9
17.5	4'26"8
17	4'29"7
16.5	4'32"6
16	4'35"6
15.5	4'38"6
15	4'41"6
14	4'47"8
13	4'54"1
12	5'00"6
11	5'07"1
10	5'13"9
9	5'20"8
8	5'27"9
7	5'35"2
6	5'42"6
5	5'50"1
4	5'58"
3	6'06"
2	6'14"2
1	6'22"6

COTATION DES EPREUVES HOMMES NATATION

POINTS	50 M Nage Libre
40	31"1
39.5	31"6
39	32"
38.5	32"5
38	33"
37.5	33"5
37	34"
36.5	34"5
36	35"1
35.5	35"6
35	36"1
34.5	36"7
34	37"2
33.5	37"8
33	38"3
32.5	38"9
32	39"5
31.5	40"1
31	40"7
30.5	41"3
30	41"9
29.5	42"6
29	43"2
28.5	43"9
28	44"5
27.5	45"2
27	45"9
26.5	46"6
26	47"3
25.5	48"
25	48"7

POINTS	50 M Nage Libre
24.5	49"5
24	50"2
23.5	51"
23	51"7
22.5	52"5
22	53"3
21.5	54"1
21	54"9
20.5	55"7
20	56"6
19.5	57"4
19	58"3
18.5	59"2
18	1'00"1
17.5	1'01"
17	1'01"9
16.5	1'02"8
16	1'03"8
15.5	1'04"7
15	1'05"7
14.5	1'06"7
14	1'07"7
13.5	1'08"7
13	1'09"8
12.5	1'10"8
12	1'11"9
11.5	1'13"
11	1'14"1
10.5	1'15"2
10	Parcours terminé

BARÈME DE NOTATION HOMMES

NOTES	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80
19.75	79.5
19.5	79
19.25	78.5
19	78
18.75	77.5
18.5	77
18.25	76.5
18	76
17.75	75.5
17.5	75
17.25	74.5
17	74
16.75	73.5
16.5	73
16.25	72.5
16	72
15.75	71.5
15.5	71
15.25	70.5
15	70
14.75	69.5
14.5	69
14.25	68.5
14	68
13.75	67.5
13.5	67
13.25	66.5
13	66

NOTES	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
12.75	65.5
12.5	65
12.25	64.5
12	64
11.75	63.5
11.5	63
11.25	62.5
11	62
10.75	61.5
10.5	61
10.25	60.5
10	60
9.75	59.5
9.5	59
9.25	58.5
9	58
8.75	57.5
8.5	57
8.25	56.5
8	56
7.75	55.5
7.5	55
7.25	54.5
7	54
6.75	53.5
6.5	53
6.25	52.5
6	52
5.75	51.5

NOTES	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
5.5	51
5.25	50.5
5	50
4.75	49.5
4.5	49
4.25	48.5
4	48
3.75	47.5
3.5	47
3.25	46.5
3	46
2.75	45.5
2.5	45
2.25	44.5
2	44
1.75	43.5
1.5	43
1.25	42.5
1	42
0.75	41.5
0.5	41

COTATION DES EPREUVES FEMMES

ATHLETISME

POINTS	600 M
30	1'51"5
29.5	1'52"6
29	1'53"7
28.5	1'54"8
28	1'56"
27.5	1'57"1
27	1'58"3
26.5	1'59"6
26	2'00"8
25.5	2'02"
25	2'03"3
24.5	2'04"5
24	2'05"8
23.5	2'07"1
23	2'08"4
22.5	2'09"7
22	2'11"
21.5	2'12"4
21	2'13"8
20.5	2'15"1
20	2'16"4
19.5	2'17"8
19	2'19"2
18.5	2'20"7
18	2'22"1
17.5	2'23"6

POINTS	600 M
17	2'25"1
16.5	2'26"6
16	2'28"1
15.5	2'29"6
15	2'31"2
14	2'34"3
13	2'37"5
12	2'40"8
11	2'44"1
10	2'47"6
9	2'51"1
8	2'54"8
7	2'58"4
6	3'02"1
5	3'05"9
4	3'09"9
3	3'14"
2	3'18"1
1	3'22"3

NATATION

POINTS	50 M Nage Libre
30	41"9
29.5	42"6
29	43"2
28.5	43"9
28	44"5
27.5	45"2
27	45"9
26.5	46"6
26	47"3
25.5	48"
25	48"7
24.5	49"5
24	50"2
23.5	51"
23	51"7
22.5	52"5
22	53"3
21.5	54"1
21	54"9
20.5	55"7
20	56"6
19.5	57"4
19	58"3
18.5	59"2
18	1'00"1
17.5	1'01"

POINTS	50 M Nage Libre
17	1'01"9
16.5	1'02"8
16	1'03"8
15.5	1'04"7
15	1'05"7
14.5	1'06"7
14	1'07"7
13.5	1'08"7
13	1'09"8
12.5	1'10"8
12	1'11"9
11.5	1'13"
11	1'14"1
10.5	1'15"2
10	Parcours terminé

BARÈME DE NOTATION

FEMMES

NOTES	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60
19.75	59.5
19.5	59
19.25	58.5
19	58
18.75	57.5
18.5	57
18.25	56.5
18	56
17.75	55.5
17.5	55
17.25	54.5
17	54
16.75	53.5
16.5	53
16.25	52.5
16	52
15.75	51.5
15.5	51
15.25	50.5
15	50
14.75	49.5
14.5	49
14.25	48.5
14	48
13.75	47.5
13.5	47

NOTES	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
13.25	46.5
13	46
12.75	45.5
12.5	45
12.25	44.5
12	44
11.75	43.5
11.5	43
11.25	42.5
11	42
10.75	41.5
10.5	41
10.25	40.5
10	40
9.75	39.5
9.5	39
9.25	38.5
9	38
8.75	37.5
8.5	37
8.25	36.5
8	36
7.75	35.5
7.5	35
7.25	34.5
7	34

NOTES	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
6.75	33.5
6.5	33
6.25	32.5
6	32
5.75	31.5
5.5	31
5.25	30.5
5	30
4.75	29.5
4.5	29
4.25	28.5
4	28
3.75	27.5
3.5	27
3.25	26.5
3	26
2.75	25.5
2.5	25
2.25	24.5
2	24
1.75	13.5
1.5	23
1.25	22.5
1	22
0.75	21.5
0.5	21